

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

**Opération réalisée
par**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARTILLY PORTE DE LA BAIE,
66 GRANDE RUE
BP 12
50 430 SARTILLY**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006
version consolidée 2009 suite à décret des 18 et 19 décembre 2008), relatif à :**

CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE ÉQUIN A VOCATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des Marchés**

Date et heure limites de remise des offres :

Mardi 26 juin 2012 avant 12h00

Sommaire

- Article 1 Objet du marché - dispositions générales - intervenants
 - 1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
 - 1-2 Tranches et Lots
 - 1-3 Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération
 - 1-4 Contrôle technique
 - 1-5 Coordination Sécurité-Protection de la santé
 - 1-6 OPC
 - 1-7 Sous-traitance
 - 1-8 Ordre de service

- Article 2 Pièces constitutives du marché
 - 2-1 Pièces contractuelles
 - 2-2 Pièces non contractuelles

- Article 3 Variation dans les prix - Règlement des comptes
 - 3-1 Répartition des paiements
 - 3-2 Tranches conditionnelles
 - 3-3 Répartition des dépenses communes de chantier
 - 3-4 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie
 - 3-5 Variation dans les prix
 - 3-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants
 - 3-7 Délais de paiement
 - 3-8 Intérêts moratoires

- Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes
 - 4-1 Délai d'exécution des travaux
 - 4-2 Prolongation du délai d'exécution
 - 4-3 Pénalités pour retard - primes d'avances
 - 4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
 - 4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
 - 4-6 Pénalités particulières (infrastructures)
 - 4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé
 - 4-8 Pénalités diverses
 - 4-9 Exécution complémentaire

- Article 5 Clauses de financement et de sûreté
 - 5-1 Sûreté
 - 5-2 Avance

- Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
 - 6-1 Provenance des matériaux et des produits
 - 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
 - 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits

- Article 7 Implantation des ouvrages

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

- 8-1 Période de préparation-Programme d'exécution des travaux
- 8-2 Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail
- 8-3 Mesures d'ordre social-Application de la réglementation du travail
- 8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
- 8-5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Article 9 Contrôles et réception des travaux

- 9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9-2 Réception
- 9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
- 9-4 Documents fournis après exécution
- 9-5 Délais de garantie
- 9-6 Garanties particulières
- 9-7 Assurances
- 9-8 Résiliation

Article 10 Attribution de compétence

Article 11 Dérogation aux documents généraux

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Construction d'un complexe équin à vocation économique et touristique à Dragey Ronthon

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) spécifique à chacune des lots annexés au présent CCAP.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à / au jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Les travaux sont définis en une seule tranche :

1-2-2-Lots

Travaux d'infrastructure

- Lot 1 : terrassement, pistes, voirie, drainage, sol équestre, arrosage
- Lot 3 : clôtures et portails
- Lot 4 : espaces verts
- Lot 6 : réseaux divers
- Lot 7 : lices équestres

Travaux de bâtiment réhabilitation: ferme des Blins

- Lot 11 : démolition-maçonnerie
- Lot 12 : charpente-murs à ossature bois-bardage
- Lot 13 : couverture ardoise et zinc
- Lot 14 : étanchéité
- Lot 15 : menuiseries extérieures bois
- Lot 16 : menuiseries extérieures aluminium-serrurerie
- Lot 17 : menuiserie intérieure-plâtrerie sèche
- Lot 18 : plomberie-chauffage-ventilation
- Lot 19 : électricité
- Lot 20 : carrelage-faïence
- Lot 21 : peinture
- Lot 22 : revêtement de sols souples

Travaux de bâtiment construction neuve : écurie relais, local entretien

- Lot 31 : gros oeuvre
- Lot 32 : charpente-murs à ossature bois-bardage
- Lot 33 : couverture
- Lot 34 : menuiseries extérieures aluminium-serrurerie
- Lot 35 : menuiserie intérieure-plâtrerie sèche
- Lot 36 : plomberie-chauffage-ventilation
- Lot 37 : électricité
- Lot 38 : carrelage-faïence
- Lot 39 : peinture

1-2-3-Phases

Il est prévu de réaliser les travaux par phase

- Phase 1 : durée 9 mois : Construction de la piste d'entraînement.
- Phase 2 : durée 6 mois : Construction des écuries relais et du bâtiment d'entretien.
- Phase 3 : durée 6 mois : Réhabilitation de la ferme des Blins pour création du Club-House.
- Phase 4 : durée 3 mois : Réalisation des filières équines.
- Phase 5 : durée 3 mois : Réalisation d'une zone d'activité équine.

1-3-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le groupement de maîtrise d'œuvre :

Mandataire : Philippe CAVOIT, Géomètre-Expert, Ingénierie VRD,
1, rue François Coulet 14404 BAYEUX cedex
Tél. 02.31.51.24.24 - Fax. 02.31.21.78.79

Co-traitants : Thierry LEVERRIER, paysagiste, La Fabrique des Paysages,
1, rue François Coulet 14403 BAYEUX cedex
Tél. 02.31.22.56.20 - Fax. 02.31.22.39.48
Agence POUPARD, Architecte,
81, rue du Neufbourg, 50000 SAINT LO
Tél. 02.33.72.58.58 - Fax. 02.33.72.01.26

1-4-Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique pour les lots relatifs aux travaux de bâtiment.

Le contrôleur technique est Bureau VERITAS, Zac de la Fosse Yvon-parcelle 4, 50440 BEAUMONT-HAGUE

1-5-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Le coordonnateur SPS est désigné aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le coordonnateur SPS est : Coordination de la Baie,
9, route du Rivage, 50300 VAINS

Mission du coordonnateur SPS

La mission de 2^{ème} catégorie, confiée au coordonnateur SPS comprend les phases

- Conception, étude et élaboration du projet.
- Réalisation de l'ouvrage, jusqu'à réception de celui-ci par le Maître de l'ouvrage.

Cette mission, conforme aux textes réglementaires précités, comprend notamment :

- *au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :*
 - Examen APS/APD, projet
 - L'élaboration de la notice de sécurité
 - Le Dossier d'Interventions Ultérieures sur Ouvrages (D.I.U.O.)
 - Le registre journal de coordination
 - La définition des sujétions afférentes à l'organisation générale du chantier et la répartition des prestations correspondantes entre les différents corps d'état
 - L'examen des documents établis par le Maître d'œuvre, dont le D.C.E.
- *au cours de la réalisation de l'ouvrage*
 - L'organisation entre les différentes entreprises de la coordination de leurs activités et leur information mutuelle des consignes de sécurité et de protection de la santé
 - Le registre journal de coordination (R.J.C.)
 - La vérification de l'application correcte des mesures de coordination
 - L'analyse des Plans Particuliers de Sécurité (P.P.S.P.S.) des entreprises
 - La tenue à jour et l'adaptation du P.G.C. SPS simplifié et le contrôle de son application
 - Les propositions d'application de clauses de pénalité pour non-respect des mesures de sécurité par les entreprises
 - Le complément, autant que de besoin, du D.I.U.O.

En cas de danger grave et/ou imminent, le coordonnateur adresse ses injonctions directement aux représentants des entreprises et prend toute mesure nécessaire pour la sauvegarde des personnes en en rendant compte immédiatement aux Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage.

Tant en phase conception que réalisation, le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Rôle et obligations de l'entreprise par rapport à la coordination SPS

- Dès la notification de son marché, l'entreprise précisera, par écrit, au coordonnateur SPS (avec copie aux Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage) l'interlocuteur désigné pour l'opération.
- Cet interlocuteur accompagnera le coordonnateur SPS lors de ses visites sur le chantier, sur demande de

celui-ci.

- L'entreprise met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.230-2 du Code du travail et prend en compte tous les avis et observations du coordonnateur SPS.
- Autant que de besoin, l'entreprise consulte, outre le coordonnateur SPS, les différents intervenants ou partenaires, par rapport à la sécurité et la protection de la santé, notamment, les services de la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le service prévention de la C.R.A.M. et l'O.P.P.B.T.P.
- Il est rappelé que le P.G.C. simplifié établi par le coordonnateur SPS constitue une pièce contractuelle particulière du marché de travaux. L'entrepreneur est tenu de s'y référer.
- L'entreprise transmet, en temps utile, au coordonnateur SPS, tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission tels que : plan d'installation de chantier, plan d'interférence des grues ou autres engins de levage, notices des équipements individuels ou collectifs, relatifs à la sécurité, l'hygiène et la santé des travailleurs, modalités de gestion des phases transitoires de chantier, fiches de sécurité de tous les produits à risque qu'elle envisage d'utiliser, analyse des risques liés aux travaux qu'elle exécute, ainsi que tous les documents demandés dans le P.G.C simplifié.
- L'entreprise aura une attention particulière pour l'application des mesures définies au P.G.C. simplifié ou consignées dans le R.J.C. relatives au contrôle des accès de chantier. Tout manquement en la matière est susceptible d'engager sa responsabilité.
- D'une façon générale, l'entreprise est tenue de faciliter l'intervention du coordonnateur SPS et a l'obligation d'assister aux réunions, inspections ou visites organisées par celui-ci, lorsqu'elle y est invitée.
- L'entreprise a obligation, soit d'intégrer les dispositions proposées par le coordonnateur SPS, soit de proposer des dispositions d'une efficacité au moins équivalente au regard de la sécurité et protection de la santé.
- En cas de litige entre l'entreprise et le coordonnateur SPS, l'arbitrage sera fait par le Maître d'œuvre et/ou l'éventuel coordonnateur OPC dans un premier temps, et par le Maître d'ouvrage en dernier ressort.
- La présence du coordonnateur ne dispense, en aucun cas, l'entreprise de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment, en ce qui concerne les équipements individuels ou collectifs de sécurité, la vérification des engins de levage et des installations électriques, la stabilité des échafaudages et des étalements, la conformité et la bonne utilisation des engins et matériels divers de chantier, la stabilité des éléments de structure en phase provisoire ou faisant l'objet de reprises en sous-œuvre, le respect des consignes de sécurité relatives aux produits à risques, ...
- L'entreprise a obligation de consulter et de viser dans le R.J.C., sur demande du coordonnateur SPS, et de répondre dans un délai maximum de huit jours, aux observations la concernant. Les réponses de l'entreprise seront soit transcrites sur le R.J.C. par le coordonnateur SPS, soit feront l'objet d'un courrier de l'entreprise adressé au coordonnateur SPS avec copie aux coordonnateur OPC, Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage.
- L'entreprise a obligation d'informer le coordonnateur SPS de tout incident ou accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.
- En cas de manquement constaté de l'entreprise au regard de la sécurité ou de la protection de la santé des travailleurs, outre les pénalités prévues par le présent marché, la possibilité d'en informer les autorités administratives de contrôle demeure.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) (mesure applicables uniquement s'il s'agit d'une opération relevant d'une coordination SPS de 2^e catégorie)

- L'entreprise veille au respect des obligations qui lui incombent relatives au P.P.S.P.S. définies par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.
- Avant le début de ses travaux, l'entreprise doit rédiger un P.P.S.P.S. et l'adresser au coordonnateur SPS. Avant remise de ce document, l'entreprise a obligation d'accompagner le coordonnateur SPS lors d'une visite préalable ou inspection commune sur le site.
- Le P.P.S.P.S. est établi suivant un canevas proposé par le coordonnateur SPS qui peut refuser le document remis par l'entreprise (sous réserve que le refus soit motivé) ou en demander notification, notamment dans le cadre d'une harmonisation avec les autres P.P.S.P.S. et/ou le P.G.C.
- L'entreprise veille à la transmission de son P.P.S.P.S. conformément à la réglementation, notamment, les articles L.235-7, R.238-29 et R.238-34 du Code du travail. De plus, elle en tient un exemplaire à jour en permanence sur le chantier.
- L'entreprise a obligation de fournir à son sous-traitant éventuel, un exemplaire du P.G.C. simplifié et, le cas échéant, un document précisant les mesures de sécurité et de protection de la santé qu'elle a retenues. Elle lui rappelle ses obligations en la matière, notamment celles relatives à la rédaction, au contenu, à la consultation, à la transmission et l'archivage du P.P.S.P.S.

Dossier d'Interventions Ultérieures sur Ouvrages (D.I.U.O.)

- L'entreprise fournit au Maître d'œuvre tous les documents énumérés par lot dans le C.C.T.P. nécessaires pour l'élaboration du D.I.U.O. par le coordonnateur.
- Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. travaux, ces documents sont remis au Maître d'œuvre au fur et à

mesure de l'exécution des travaux suivant un planning contractuel établi par celui-ci, ou, à défaut, et au plus tard le jour des opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 20.6 du C.C.A.G. travaux, en cas de retard du fait de l'entreprise dans la remise de ces documents au Maître d'œuvre, celle-ci subira sur ses créances une retenue de : voir article 4.5. du présent CCAP. Par ailleurs, l'exécution du marché ne saurait être considérée comme terminée (réception avec réserve) avant la fourniture intégrale de ces documents qui devront strictement correspondre aux ouvrages réellement exécutés et comporter la mention "conforme à l'exécution".

1-6-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC sera assurée par M Philippe CAVOIT, Géomètre-Expert, Parc Ouest, 1 rue François Coulet, 14000 BAYEUX, Tél : 06.07.73.70.17.

1-7-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

1-8-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.5 du CCAG, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes relatives aux prix (DQE), dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles (plans);

Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- Les normes et réglementations applicables à l'objet des travaux
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version ;

Concernant les pièces générales, les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de la signature de l'AE par le titulaire.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur et à ses sous-traitants;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

3-2-1-Limite de notification

Le délai limite de notification des ordres de service de démarrage de la tranche unique (démarrage prévisionnel en fin Août 2012) est de trois mois.

3-2-2-Absence d'affermissement d'une tranche

Il n'est pas fixé d'indemnité de dédit en cas de non affermissement d'une tranche conditionnelle.

3-2-3-Retard dans l'affermissement d'une tranche

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente en cas de retard dans l'affermissement d'une tranche conditionnelle.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

Il appartient au titulaire de chaque lot d'entreprendre à ses frais toute démarche utile pour obtenir une entente avec les entreprises intéressées en vue de faciliter ses propres travaux.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- Intervention en secteur bâti : nettoyage régulier du chantier, Protection des accès au chantier, L'accès des riverains/protection de leur sécurité, l'apport et le stockage des matériaux, l'évacuation de gravois.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3-4-2-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix globaux et forfaitaires formulés dans le DQE suivant le lot concerné.

3-4-3-Règlement des comptes - Paiements

Conformément à l'article 13.16 du CCAG, les projets de décompte seront présentés au maître d'oeuvre selon l'instruction annoncée par la circulaire N° 2005-20 du 2 Mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses.

Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante :

Au Cabinet Philippe CAVOIT, Parc Ouest, 1 rue François Coulet BP 47407 14404 BAYEUX cedex pour les lots n°1 à 7.

A l'agence POUPARD, 81 rue du Neufbourg 50000 SAINT LÔ pour les lots n°11 à 39.

3-4-4-Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11-4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3-4-5-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-5-Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisables

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (mo). (mai 2012)

Formule de révision :

Pour les travaux d'infrastructure :

Lot n°1 : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(axI TP03/IoTP03 + bxl TP09/IoTP09 + cxl TP10a/IoTP10a)]$

où $a=0.805$, $b=0.085$, $c=0.110$,

Lot n°3 : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(I FSD1/IoFSD1)]$

Lot n°5 : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(I EV3/IoEV3)]$

Lot n°6 : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(I TP10a/IoTP10a)]$

Lot n°7 : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(I FSD1/IoFSD1)]$

dans laquelle P est le prix révisé, P_o est le prix au mois initial (mo), a, b et c sont les parts affectées à chaque indice choisi

ITP03, ITP09, ITP10a, IFSD1, IEV3 sont les valeurs des index représentatifs fixés au mois d'exécution des travaux, IoTP03, IoTP09, IoTP10a, IoFSD1, IoEV3 étant les valeurs des index fixés au mois (mo).

Pour les travaux de bâtiment :

Nota :

En ce qui concerne la ferme des Blins, le lot n°15 initialement « menuiseries extérieures bois » a été transformé en « menuiseries extérieures mixtes bois aluminium » à la demande de M FOURRÉ suite au DCE provisoire, **à modifier dans tous les intitulés de lots des documents.**

Pour l'Écurie relais, il n'existe plus pour le lot 33 Couverture d'index officiel, celui ci a été supprimé au moment des problèmes de désamiantage et sans remplacement ni équivalent dans les index existants, j'ai appliqué le BT 01, index général tous corps d'état.

Ce lot pourrait s'intituler « Couverture ondulée fibre ciment » au lieu de « couverture ».

Travaux de bâtiment réhabilitation: ferme des Blins

Lot 11: démolition-maçonnerie : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(axIBTO3/IoBTO3 + bxl BT06/IoBT06)]$

Lot 12 : charpente-murs à ossature bois-bardage : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT16a/IoBT16a)]$

Lot 13: couverture ardoise et zinc : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(axIBT30/IoBT30 + bxl BT34/IoBT34)]$

Lot 14: étanchéité : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT53/IoBT53)]$

Lot 15: menuiseries extérieures mixtes bois aluminium :

$P = P_o * [0.125 + 0.875x(0,50xIBT19a/IoBT19a + 0,50xIBT43/IoBT43)]$

Lot 16 : menuiseries extérieures aluminium-serrurerie : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT43/IoBT43)]$

Lot 17: menuiserie intérieure-plâtrerie sèche : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(axIBT18a/IoBT18a + bxl BT08/IoBT08)]$

Lot 20 : carrelage-faïence : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBTO9/IoBTO9)]$

Lot 21: peinture : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT46/IoBT46)]$

Lot 22: revêtement de sols souples : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT11/IoBT11)]$

Travaux de bâtiment construction neuve : écurie relais, local entretien

Lot 31 : gros oeuvre : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(axIBTO3/loBT03 + bxl BT06/loBT06)]$

Lot 32 : charpente-murs à ossature bois-bardage : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT16a/loBT16a)]$

Lot 33 : couverture : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT01/loBT01)]$

Lot 34 : menuiseries extérieures aluminium-serrurerie : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT43/loBT43)]$

Lot 35 : menuiseries intérieures - plâtrerie sèche : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(axIBT18a/loBT18a + bxl BT08/loBT08)]$

Lot 38 : carrelage-faïence : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBTO9/loBT09)]$

Lot 39 : peinture : $P = P_o * [0.125 + 0.875x(IBT46/loBT46)]$

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé selon l'article 116 du Code des Marchés Publics.

Le titulaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics. Le délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics version consolidée 2009

Au-delà, des intérêts moratoires sont dus à l'entreprise.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de l'ordre de service de démarrage pour la tranche unique à compter de l'ordre de service de démarrage.

4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation d'entreprises.

4-1-3-Calendrier détaillé d'exécution

Lors de la réunion préparatoire de chantier le calendrier détaillé d'exécution sera établi avec les titulaires des marchés de travaux et sera contractualisé.

4-1-5-Marchés à phases

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours par année d'exécution du marché.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de 5 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : PONTORSON 50410003) .

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	10mm/jour
Refroidissement	entre 5° et 0°/jour
Neige	2 cm
Vitesse du vent	80 Km/h
Gel	0°C

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités de retard

Selon l'article 20.1 du CCAG TR, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 1/3000^{ème} du montant du marché TTC ou de la tranche considérée par jour calendaire de retard.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'oeuvre ou l'OPC, une pénalité de 75 € TTC sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'oeuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 25 € TTC par jour calendaire d'infraction

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 25,00 € TTC par jour calendaire d'infraction

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 25,00 € TTC par jour calendaire de retard

d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 25,00 € TTC par jour calendaire de retard

e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototype, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 25,00 € TTC par jour calendaire de retard

f) Retard dans le nettoyage du chantier : 25,00 € TTC par jour calendaire de retard

g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 25,00 € TTC par jour calendaire de retard

h) Absence de dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins avant sortie du chantier : 25,00 € TTC par jour calendaire d'infraction

i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins : 25,00 € TTC par jour calendaire d'infraction.

4-3-4-Primes d'avances

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'oeuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques (reprise de pluvial notamment);

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une pénalité égale à 2% du montant TTC des travaux réalisés avec un minimum de 760 € TTC et maximum de 4000 € TTC sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

4-6-1-Conformité de signalisation

En complément de l'article 31 du C.C.A.G., s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 8-4 du CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à 25,00 € TTC par jour de non conformité,

4-6-2—Tenue des enrobés, des graves et granulométrie, des tenants en liants

Lors de la réception des travaux des contrôles pourront être réalisés par le Maître d'ouvrage sur la tenue des enrobés, des graves et granulométrie, des tenants en liants. Les liants devront être conformes au CCTP. En cas de non-conformité des réfections des prix pourront être opérées à défaut de reprise des ouvrages ou partie d'ouvrages considérés comme défectueux.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Il n'est pas prévu de pénalité pour non respect des délais fixés à l'article 8-4-5-c du présent CCAP.

4-8-Pénalités diverses

4-8-1-Non respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 49-1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 25,00 € TTC par jour d'infraction.

4-9-Exécution complémentaire

4-9-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

4-9-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Sûreté

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué pour chaque tranche dont le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification ou d'affermissement de la tranche.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche, si le délai d'exécution de la tranche n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC de chaque tranche.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'oeuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

Article 7 - Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 1 mois à compter de la réception de l'ordre de service en prescrivant le lancement.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- achèvement par le maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après,

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Les entreprises pourront utiliser les dépendances du domaine public pour la mise en place des dépôts et installations de chantier. Ces emplacements seront soumis au maître d'ouvrage pour accord.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par l'entrepreneur : voir article 18 du CCTP

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Selon dispositions préconisées par le coordonnateur SPS

8-4-6-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : Service VOIRIE de la Commune ou du Département de la Manche.

Les déviations d'itinéraires pourront être réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus : Service VOIRIE de la Commune ou du Département de la Manche.

8-4-7-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-8-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

8-4-9-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 1 semaine pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 2 mois pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Les documents dont la liste est mentionnée à l'article 4.5 sont à fournir en 2 exemplaires complétés par une version électronique (cédéroms) pour le maître d'ouvrage.

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-8-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal dont relève le pouvoir adjudicateur, soit le tribunal de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 Caen Tél 02.31.70.72.72

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 25-2 du CCAG par l'article 4-6-1 du CCAP

Dérogation à l'article 2-5 du CCAG par l'article 1-10 du CCAP

Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-8-3 du CCAP

Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-8-4 du CCAP

Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 8-4-11 du CCAP

Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-10 du CCAP

Fait à Sartilly le 11 mai 2012

VU le Président de la Communauté de Communes de Sartilly Porte de la Baie

Claude FOURRE

Mention manuscrite « lu dans son ensemble et approuvé »

Date + cachet + signature

Personne habilitée à engager l'entreprise